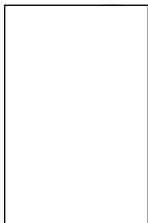


LE TRAITEMENT PAR LES MAGISTRATS DES DIVORCES TURCS EN FRANCE



par
Pınar Hüküm,
association
Elele-Migrations
et cultures
de Turquie

1)- L'association
Elele - Migrations et cultures
de Turquie (loi 1901) a été
créée en 1984.

2)- In *Les populations
originaires de Turquie,
la religion et le droit
de la famille : approche
sociojuridique*,
CNRS (Société, droit
et religion en Europe),
université Robert-Schuman,
Strasbourg, janvier 1999.

3)- *Ibid.*, p. 81.

Si le droit privé turc en matière de divorces diffère peu du droit français, on constate cependant que les jeunes femmes d'origine turque vivant en France qui souhaitent rompre une union se tournent plus volontiers vers la justice de leur pays d'origine. Les magistrats français doivent tenir compte de la situation particulière de ces femmes pour éviter qu'elles ne subissent des "doubles injustices", particulièrement dans l'attribution de la garde des enfants.

L'immigration turque a près de vingt-cinq ans de présence en France. L'une des questions pour lesquelles l'association Elele⁽¹⁾ est de plus en plus sollicitée par les Turcs concerne les conflits familiaux, en particulier les procédures de divorce. Le nombre d'appels téléphoniques concernant des demandes d'information sur le divorce, en France comme en Turquie, est en nette augmentation, et les cas de divorces pour lesquels nous sommes saisis nécessitent un suivi à long terme en raison de la complexité des situations familiales et des enjeux sous-jacents. Dans la plupart des cas, les appels proviennent de femmes ayant subi des violences morales et/ou physiques. Comme le souligne Jacqueline Flauss-Diem dans un rapport au ministère de la Justice : *"L'impression générale qui se dégage est que cette population ne recourt aux règles juridiques françaises que par nécessité."*⁽²⁾

En ce qui concerne les femmes suivies à Elele, ce sont elles qui prennent l'initiative de saisir le juge français, parce qu'elles se trouvent dans une situation d'urgence absolue. La situation est devenue telle que c'est en réalité leur dernier recours pour faire cesser les violences. Toutefois, bien que nous ne puissions établir de statistiques précises sur le plan national français, l'étude faite à Strasbourg semble confirmer cette tendance à une *"augmentation constante, même si le volume est peu important par rapport à celui généré par la communauté musulmane d'Afrique du nord"*⁽³⁾.

Les jeunes femmes préfèrent souvent saisir le juge turc, pensant que le juge français ne comprendra pas leur demande et qu'elles sont seules à vivre ce type de situation. Qu'il s'agisse d'une demande d'annulation du mariage ou d'une demande de divorce, elles s'adressent aux tribunaux turcs d'abord parce que la procédure est plus rapide, et surtout parce qu'elles ont, dans leur pays d'origine, un soutien familial et financier leur permettant de faire appel à un avocat. Dans la très grande majorité des cas, celles qui entament la procédure en France le font parce qu'elles peuvent bénéficier de l'aide juridic-

tionnelle, car elles sont souvent dépourvues de revenus. La Turquie étant signataire de l'accord européen⁽⁴⁾ sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, les femmes pourraient cependant bénéficier d'une aide juridictionnelle en Turquie.

La plupart du temps, le mariage a été célébré en Turquie sur la base d'un mariage arrangé par les familles. Il faut distinguer les femmes selon la date de leur arrivée en France. Certaines sont des femmes de la première génération, venues dans les années soixante-dix rejoindre leur mari. Mais la grande majorité des cas que nous traitons à Elele concerne des mariages arrangés entre des personnes de la seconde génération : ce sont les jeunes brus venant de Turquie qui sont les premières victimes de violence de la part de leur mari et/ou de leur belle-famille⁽⁵⁾. D'après l'analyse de la jurisprudence en Alsace-Lorraine⁽⁶⁾, il s'agit de divorces pour faute. Les mariages sont soit de brève durée, sans enfant, soit d'une durée dépassant deux années, avec des enfants en bas âge. Les principales raisons du divorce sont les violences du mari, l'abandon du domicile conjugal et la non-participation aux charges du ménage, le mari laissant son épouse seule face aux dettes⁽⁷⁾.

Notre association est également saisie par des jeunes filles de la deuxième génération qui, suite à un mariage arrangé, cherchent des solutions plus rapides pour se défaire du mari "choisi" par la famille : elles demandent l'annulation pure et simple du mariage, pour non-consommation de celui-ci. Il faut rappeler que les mariages arrangés se déroulent souvent en plusieurs étapes. En effet, le mariage civil, le seul reconnu en Turquie comme étant créateur de droit, semble n'être qu'une formalité. Il est cependant indispensable car il indique le lien contractuel qui unit le couple. C'est seulement lorsque le conjoint arrive en France par le biais du regroupement familial que la célébration du mariage (*düğün*) a lieu et que la consommation de l'union intervient. Il peut arriver qu'un couple soit marié depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, sans qu'il y ait eu de relations sexuelles.

LE TRAVAIL DE MÉDIATION EST CRUCIAL

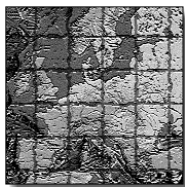
Il est donc tout à fait possible que le juge français soit de plus en plus saisi de ce type de demande. Encore faut-il que la jeune femme soit informée d'une telle possibilité et qu'elle puisse prouver médicalement qu'il n'y a pas eu de relations sexuelles. La question reste cependant délicate, notamment si cette jeune femme a eu des relations avant son mariage et qu'elle ne peut en faire état devant sa famille. Mais les cas que nous suivons concernent des jeunes femmes ayant quitté le domicile conjugal et familial.

4)- Accord européen signé à Strasbourg le 27 janvier 1977. La Turquie l'a signé le 10 juin 1983.

5)- À ce sujet, voir aussi l'article de Gaye Petek-Salom dans ce même dossier, p. 44 [NDLR].

6)- Selon le rapport précité.

7)- Rapport précité, pp. 85 et 86.



*L'application du statut
personnel des ressortissants turcs
vivant en France n'a pas d'incidence,
notamment sur les droits de la femme,
puisque le droit turc accorde
les mêmes garanties et un statut
d'égalité entre les parents.*



8)- Selon *Le petit Robert*, "décision par laquelle un tribunal rend exécutoire sur le territoire national un jugement ou un acte étranger" [NDLR].

9)- La partie juridique de cet article a été écrite en collaboration avec Hansu Yalaz, doctorante en droit international, qui travaille à l'association Elele.

D'autres cas d'annulation dont nous avons eu à nous occuper, reconnus par le Code civil turc et concernant également des mariages arrangés entre des jeunes femmes ou des jeunes hommes de la deuxième génération, s'appuient sur l'absence du libre consentement du conjoint ou sur l'erreur quant aux qualités essentielles de la personne. La plupart des jeunes subissent une violence morale de la part de leurs parents mais également, et indirectement, de la part de la communauté turque environnante, qui exerce un contrôle et une pression morale relativement importants sur les familles. Toutefois, saisir le juge pour annuler un mariage ou pour divorcer signifie souvent que la jeune femme quitte son environnement familial et social, ce qui n'est pas sans conséquences aussi bien du point de vue moral et psychologique que du point de

vue matériel. Par contre, lorsque ces femmes sont informées de leurs droits, soutenues moralement et financièrement et qu'elles peuvent s'autonomiser, elles opteront pour l'annulation du mariage pour vice de consentement. On notera l'absence d'une convention bilatérale entre la France et la Turquie concernant les jugements de divorce, chaque jugement faisant l'objet d'un *exequatur*⁽⁸⁾, ce qui rallonge encore les délais de procédure.

Qu'il s'agisse d'une demande de divorce en France ou en Turquie, le droit applicable accorde presque les mêmes droits dans les deux pays⁽⁹⁾. En effet, le Code civil turc a été élaboré sur le modèle occidental du Code civil suisse et du droit français. Aussi, bien que 98 % de la population soit de confession musulmane, le droit islamique ne s'applique-t-il pas. Cette caractéristique est particulièrement importante à noter : l'application du statut personnel des ressortissants turcs vivant en France n'a pas d'incidence, notamment sur les droits de la femme, puisque le droit turc accorde les mêmes garanties et un statut d'égalité entre les parents. De plus, un projet de loi est actuellement examiné à l'Assemblée nationale pour réformer ce Code civil. En effet, l'article qui stipule que "*l'homme est le chef de famille*" sera annulé, ce qui permettra de reconnaître l'égalité totale entre l'homme et la femme devant leur statut familial.

Certaines décisions du juge français ont attribué la garde des enfants mineurs au père, au motif que la mère n'était pas suffisamment intégrée dans la société française, c'est-à-dire qu'elle ne parlait pas le français, qu'elle n'avait pas de revenu salarié, ni d'attaches

familiales en France. La femme se trouve ainsi en butte à une double injustice. Dans le cas d'une séparation pour violence, par exemple, elle est séparée de ses enfants parce qu'elle ne maîtrise pas le français, qu'elle ne dispose pas de revenu, et/ou parce qu'elle est isolée. Pourtant, la loi turque donne priorité à la mère en ce qui concerne l'attribution de la garde des enfants, même si celle-ci ne dispose pas de revenus. L'article 259 du Code civil turc stipule : *“Lorsqu'il s'agit d'attribuer la puissance paternelle sur des enfants en bas âge, l'amour maternel doit être pris en considération au premier chef, particulièrement si la mère est capable de les éduquer.”* La capacité à éduquer n'est pas interprétée en fonction des moyens financiers, mais en fonction de critères moraux et de santé.

C'est l'un des domaines où notre travail de médiation est particulièrement important, voire crucial. Car, dans la très grande majorité des cas, lorsque la garde des enfants est attribuée au père, celui-ci les confie à ses propres parents. Dans les familles traditionnelles, et en immigration en particulier, le rôle du père se limite à une “image” d'autorité. L'éducation des enfants étant une affaire de femmes, c'est la grand-mère paternelle qui éduquera l'enfant, la figure du père restant abstraite. Dans les cas les plus extrêmes, certains enfants sont envoyés en Turquie chez leurs grands-parents paternels lorsque ces derniers ne résident pas en France.

Tout l'enjeu est donc de sensibiliser le juge français à ces problématiques, et ce dans l'intérêt des enfants. Notre travail de coopération avec les avocats, mais également avec les travailleurs sociaux et les associations de femmes, en France comme en Turquie, va dans ce sens. ★



Nükhet Sirman, “Nous vivons pour notre honneur.
L'identité dans la parenté turque”

Pınar Hüküm, “Les femmes, entre repli et aspiration
à l'émancipation”

Dossier *Immigrés de Turquie*, N° 1212, mars-avril 1998

